



Echafaudages

Convention collective de travail – CCT nationale

Durée de travail

L'horaire hebdomadaire est de 42 heures en moyenne annuelle.

Salaires réels jusqu'au 30 mai 2020

Les salaires réels sont augmentés de Fr. 0.27 de l'heure ou de Fr. 50.– par mois.

Salaires minima jusqu'au 31 mai 2020

	Horaire	Mois
Q Monteur en chef	Fr. 29.02	Fr. 5'296.–
A Chef de groupe	Fr. 28.27	Fr. 5'160.–
B1 Monteur en échafaudage avec CFC	Fr. 26.13	Fr. 4'770.–
B2 Monteur en échafaudage avec – apprentissage de polybâtisseur de base	Fr. 24.18	Fr. 4'414.–
C Monteur sans formation	Fr. 23.52	Fr. 4'293.–

Le salaire horaire est calculé comme suit : salaire mensuel / 182.5 = salaire horaire.

Treizième salaire

Il est fixé à 8.3% du salaire brut annuel.

Vacances et jours fériés

- 5 semaines pour tous (25 jours)
- 6 semaines (30 jours) dès 50 ans d'âge et pour les apprentis et les jeunes travailleurs jusqu'à 20 ans révolus
- 10.6% du salaire brut pour 25 jours de vacances
- 13% du salaire brut pour 30 jours de vacances

Les travailleurs ont droit à une indemnité pour la perte de salaire résultant de huit jours fériés par année ou, cas échéant, à une indemnité forfaitaire de 3%.

Indemnités diverses

Pour le repas de midi, une indemnité de Fr. 16.– par jour est accordée à tous les travailleurs du montage d'échafaudages, indépendamment de leur lieu de travail lorsque la durée du travail journalier dépasse 5 heures ½.

Le temps de déplacement nécessaire pour se rendre du dépôt ou lieu de rassemblement jusqu'au chantier et le retour est payé sur la base du salaire horaire.

Voiture : Fr. 0.60 le km, moto : Fr. 0.45, cyclomoteur : Fr. 0.30.

Maladie

L'entreprise assure collectivement ses employés pour une indemnité journalière de 80% pour 720 indemnités journalières complètes dans l'espace de 900 jours et après un jour de carence.

Accident

Le jour de l'accident et les deux premiers jours – qui ne sont pas payés par la Suva – sont indemnisés par le patron à raison de 80% du gain perdu.

La Suva verse des indemnités journalières dès le troisième jour à 80%.

Lors d'accident professionnel, les travailleurs ayant plus de cinq années de service ont droit au versement du 90% du gain assuré (jours de carence Suva inclus).

Service militaire et protection civile

Ecole de recrues et militaires en service long	80 %	pour les mariés
	50 %	pour les célibataires
Autres services	100 %	pour les mariés et les célibataires pendant 4 semaines de service
	80 %	pour les mariés et les célibataires avec obligation légale d'entretien de la 5 ^e à la 21 ^e semaine
	50 %	pour les célibataires

Retraite anticipée

Voir page «Retraite anticipée».

Contribution professionnelle

Une retenue de Fr. 30.– par mois est effectuée sur le salaire, elle est remboursée aux membres des Syndicats Chrétiens du Valais.

En plus de cette retenue, il est prévu que tous les travailleurs soumis à la convention collective de travail paient une cotisation de Fr. 5.– par mois à titre de coût d'exécution de cette CCT, en particulier pour l'accomplissement de tâches en rapport avec la libre circulation des personnes et des services.

Protection contre les licenciements

La résiliation des rapports de travail par l'employeur – après l'expiration du temps d'essai – est exclue aussi longtemps que le travailleur a droit à des indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents.

En cas de maladie survenant pendant le délai de congé, la prolongation est limitée conformément à l'article 336c du Code des obligations.

Délais de congé

- pendant le temps d'essai qui est de deux mois et qui peut être prolongé à trois mois par accord écrit 5 jours de travail
- pendant la première année de service 1 mois
- de la deuxième à la neuvième année de service 2 mois
- dès la dixième année de service 3 mois